

AMIANTE
PCB
PLOMB

GUIDE PRATIQUE N° 3
POUR VITRIER, MIROITIER, ENCADREUR ET STORISTE

POUR DES TRAVAUX SANS DANGER

REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

FondationGelbert

AMIANTE
PCB
PLOMB

SOMMAIRE

3 **Des substances dangereuses dans mon chantier ?**

4 - 5 **Quelles sont-elles ?**

6 - 7 **Où se trouvent-elles ?**

8 - 9 **Marche à suivre / Que dit la loi ?**

10 - 11 **Le diagnostic, c'est systématique**

Quelques cas pratiques :

12 **1.** Enlèvement d'un mastic de vitrage

13 - 14 **2.** Changement d'une fenêtre

14 **3.** Traitement des battants avant mise en déchet

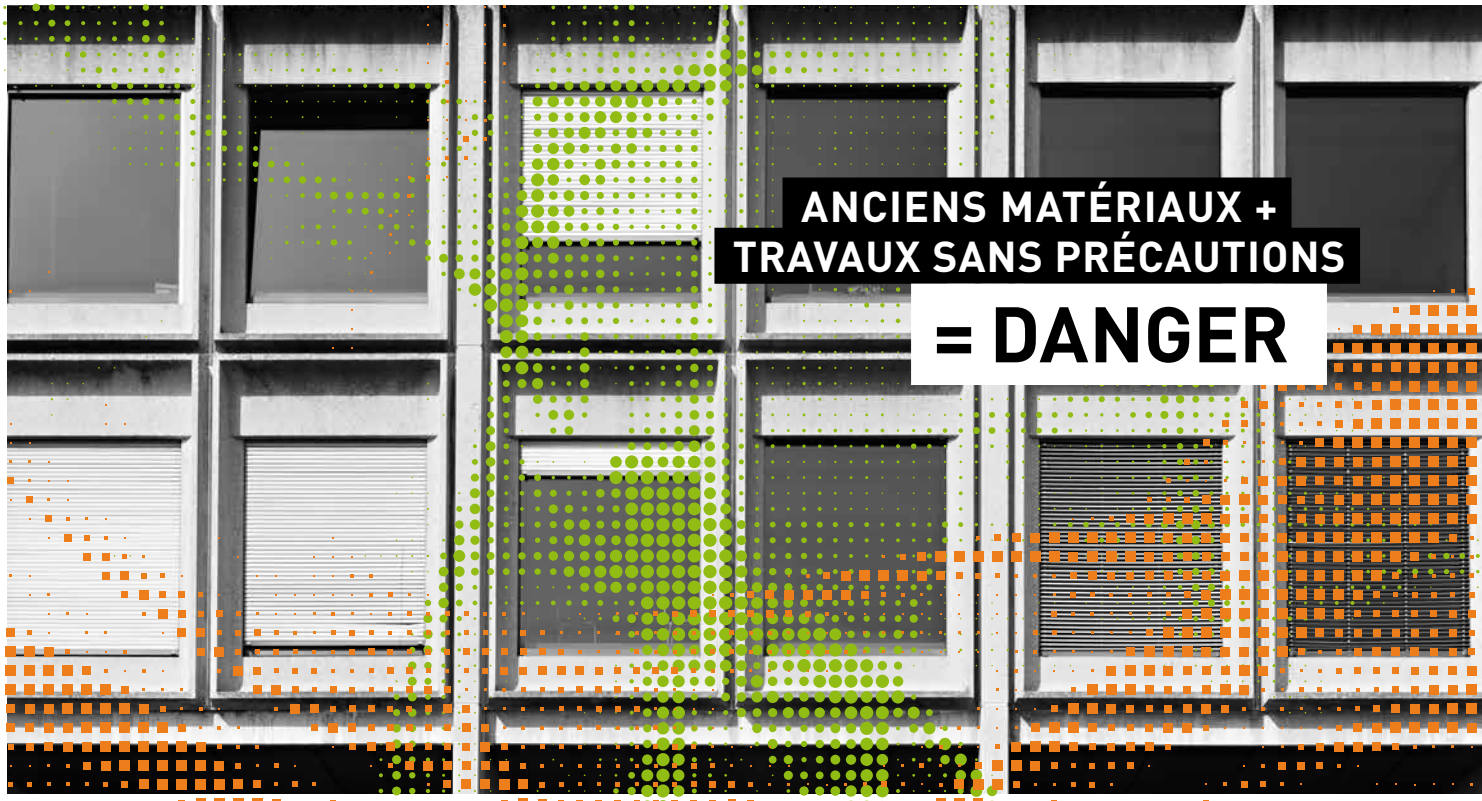
15 **4.** Perçage, réalisation d'une fixation

16 **5.** Interventions sur des caissons de store

16 **6.** Travaux sur des peintures au plomb

17 **7.** Intervention sur une porte amiantée

20 **Pour en savoir plus**



DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS MON CHANTIER ?

En tant que vitrier, miroitier, encadreur ou storiste, vous pouvez être exposé à des substances dangereuses en intervenant dans un bâtiment. En cas de travaux de maintenance, de démontage, de transformation ou de rénovation, des toxiques peuvent être libérés. C'est pourquoi des précautions de base sont à prendre.

Largement utilisés dans la construction depuis 100 ans, l'**amiante**, les **PCB** et le **plomb**, bien qu'aujourd'hui interdits en Suisse, sont encore présents dans la majorité du parc immobilier genevois.

Lorsque l'on séjourne dans un bâtiment contenant ces substances, les risques d'exposition sont faibles.
Par contre, si vous intervenez en tant que vitrier, miroitier, encadreur ou storiste sur des matériaux contenant ces substances, vous pouvez libérer des particules toxiques pour vous, vos collègues, les occupants des lieux et l'environnement.

Vous êtes ouvrier ou artisan spécialiste en vitrerie, miroiterie, encadrement ou storiste ? Vous trouverez ici tout ce que vous devez savoir avant d'intervenir : quels sont les bons gestes à effectuer afin d'éviter toute exposition ? Quels sont les travaux à confier à des entreprises spécialisées ?



QUELLES SONT-ELLES ?

DESCRIPTIF
DATE D'INTERDICTION EN SUISSE

AMIANTE

80% des bâtiments genevois contiennent de l'amiante sous une forme ou sous une autre, par exemple :

- **joints**
  mur-cadre de fenêtre ;
  mastics de vitrage
- **colles de carrelage et de faïence**
- **tresses de rembourrage**
- **revêtements**
  dallettes PVC, sols vinyle sur structure porteuse béton ou acier
- **matériaux et installations coupe-feu**
  portes, revêtements muraux, cloisons légères, etc.
- **cartons amiantés**
  caissons de store, protection anti-feu d'élément sur support bois
- **faux plafonds**
- **fibrociments**
  plaques, conduites et caniveaux
- **flocages**
- **calorifugeages**

L'**amiante** a été utilisé par le passé dans de nombreuses applications industrielles et techniques, particulièrement dans le bâtiment, les installations ou les équipements techniques, les colles de carrelage, les caissons de store, certains joints...

1990

PCB

70% des bâtiments genevois en béton préfabriqué de 1955 à 1975 comportent des joints aux PCB

Un quart des luminaires fluorescents d'avant 1986 contiennent des condensateurs aux PCB

Les **polychlorobiphényles (PCB)** sont des huiles chlorées toxiques très utilisées par le passé dans :

- **joints de dilatation**
  joints de séparation entre bâtiments, joints de raccordement, joints entre éléments, joints de retrait
- **installations électriques**
  condensateur
- **peintures spéciales**

Joints de dilatation : **1975**

Matériel électrique : **1986**

Peintures : **1986**

PLOMB

Près de 50% des logements genevois datant d'avant 2006 contiennent des peintures au plomb

Le **plomb** est un métal lourd utilisé sous forme de pigments dans :

- les peintures couvrantes
- les peintures résistantes à l'humidité
- les peintures anticorrosives
- les laques

On le trouve aussi à l'état métallique dans :

- des canalisations d'évacuation des eaux usées
- sous forme de feuilles sur des couvertures de toitures.

Peintures : **2005**

DANGERS

DANGEREUX POUR LA SANTÉ



En Suisse, l'amiante serait responsable de 200 morts environ chaque année.
(source : www.unfallstatistik.ch)

Lorsqu'il est manipulé, l'**amiante** produit un très grand nombre de fibres très fines et invisibles. L'inhalation de fibres d'**amiante** est dangereuse pour la santé, car elles se déposent dans les poumons et y restent de manière permanente. Cela peut provoquer différentes maladies dont le cancer des poumons, 10 à 40 ans après l'exposition.

DANGEREUX POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT



Les **PCB** sont absorbés par inhalation de vapeurs, par inhalation ou ingestion de poussières. Ils passent également au travers de la peau lorsque l'on manipule des éléments contaminés par ces huiles.
L'ingestion de nourriture contaminée (par ex. dans la chair de certains poissons du lac Léman) est également une source d'exposition indirecte. Les **PCB** s'accumulent dans le corps et peuvent causer des lésions au foie, des troubles du développement et de la fertilité ainsi que des cancers. Lorsqu'ils sont chauffés, les matériaux contenant des **PCB** dégagent des dioxines.

DANGEREUX POUR LA SANTÉ



Les poussières de peinture au **plomb** peuvent être ingérées ou inhalées, particulièrement lors de travaux ou lorsque les peintures sont abîmées.
Le **plomb** se fixe sur les os et reste longtemps dans l'organisme, il engendre également des intoxications. C'est pour les enfants que ses effets sont les plus dangereux : ils peuvent être intoxiqués en portant à la bouche et en ingérant des écailles de peintures ou des poussières contaminées.

GESTES INTERDITS



NE PAS PERCER



NE PAS RETIRER LES JOINTS



NE PAS PIQUER



NE PAS MEULER



NE PAS MÉLANGER À D'AUTRES DÉCHETS



NE PAS CHAUFFER, NE PAS LIBÉRER DE POUSSIÈRES



NE PAS ENDOMMAGER LES CONDENSATEURS



NE PAS MÉLANGER À LA FERRAILLE



NE PAS CRÉER DE POUSSIÈRE



NE PAS CHAUFFER LES MATÉRIAUX PEINTS

AMIANTE
PCB
PLOMB

OÙ SE TROUVENT-ELLES ?

Pour chaque exemple, référez-vous au cas pratique correspondant (p. 12-17) afin de savoir comment intervenir sans danger.



COLLE DE CARRELAGE
cas pratique 4



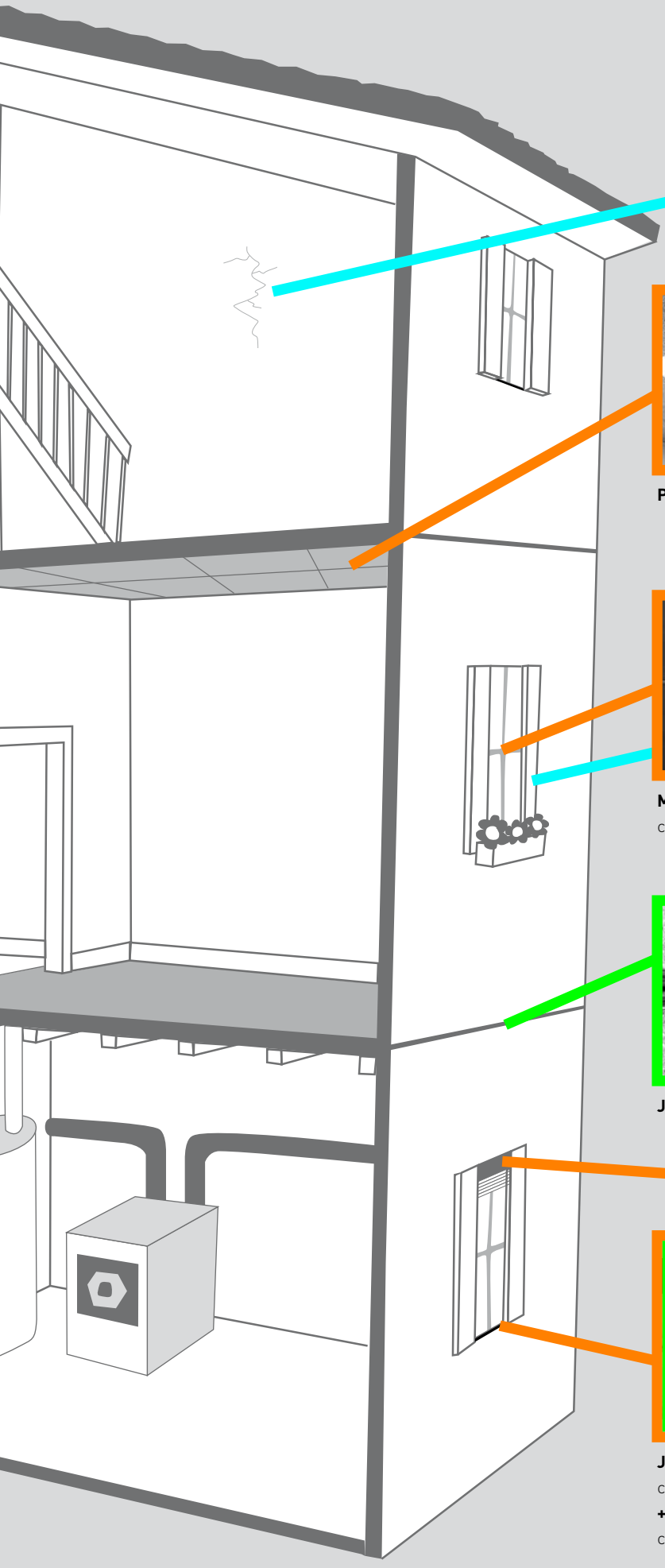
REVÊTEMENT VINYLE
cas pratique 4



PORTE COUPE-FEU
cas pratique 6 + 7

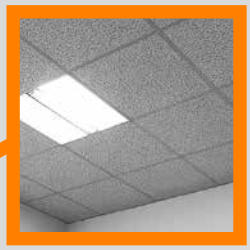


La liste des matériaux présentés sur l'illustration n'est pas exhaustive.
Pour tout renseignement, adressez-vous à l'info-service au 022 546 76 00.





PEINTURE ÉCAILLÉE
cas pratique 6



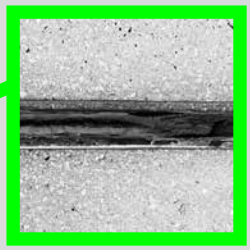
PLAQUE DE FAUX PLAFONDS



MASTIC DE VITRAGE
cas pratiques 1 + 3



BOISERIE :
PEINTURE ÉCAILLÉE
cas pratique 6



JOINT D'ÉTANCHÉITÉ



COFFRE DE STORE
cas pratique 5

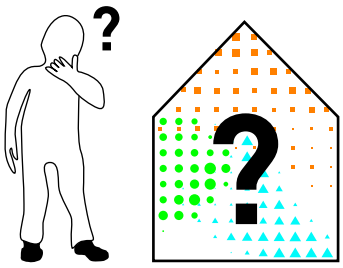


JOINT D'ÉTANCHÉITÉ
cas pratique 2
+ BOISERIE
cas pratique 6

MARCHE À SUIVRE

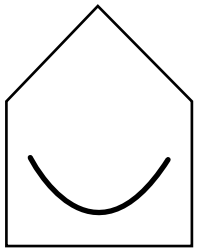
1 CONTRÔLER LA DATE DE CONSTRUCTION

→ **1975 ? 1986 ? 1991 ? 2005 ? … ?**



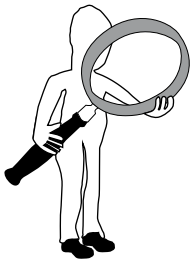
L'année de construction du bâtiment est un indicateur de la présence ou de l'absence de substances dangereuses.

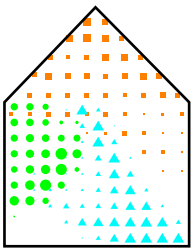
→ **2006**



Si le bâtiment dans lequel j'interviens a été construit après 2006, je ne suis pas concerné par le risque **amiante**, **PCB** et **plomb**.

2 RÉALISER LE DIAGNOSTIC





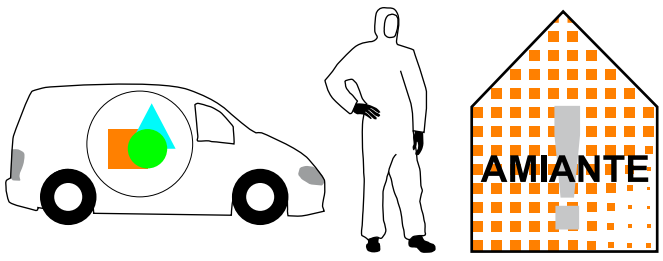
← **1991**

Si le bâtiment date d'avant 1991, un diagnostic **amiante** et **PCB** des zones concernées par les travaux doit obligatoirement être effectué par un diagnostiqueur agréé avant toute intervention.

En tant que vitrier, miroitier, encadreur, storiste, je consulte le diagnostic **amiante** et **PCB**, voir pages 10 - 11 « diagnostic avant travaux ».

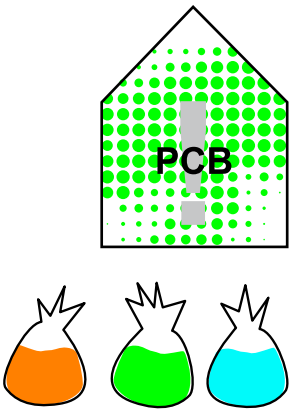
Attention : les peintures datant d'avant 2006 peuvent contenir du **plomb**. Avant tous travaux générant des poussières (ponçage, sablage, décapage thermique) sur ces peintures, il faut s'assurer que celles-ci n'en contiennent pas. En cas de présence de **plomb**, se référer aux directives du Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA)

3A ASSAINIR LES PARTIES CONCERNÉES (AMIANTE)



Si la présence d'**amiante** est confirmée par le diagnostic, les matériaux qui en contiennent devront être enlevés préalablement aux travaux par une entreprise de désamiantage ou par un vitrier formé et équipé lors d'interventions ponctuelles et de faible envergure (travaux limités à une fenêtre unique). Seul le fibrociment non dégradé peut être enlevé par une entreprise traditionnelle instruite, avec certaines précautions (conformément aux prescriptions de la SUVA). Je m'assure que les matériaux amiantés aient bien été retirés avant mon intervention.

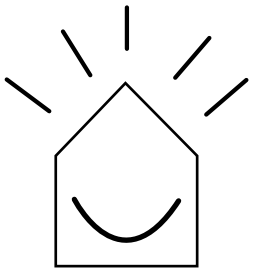
3B ASSAINIR LES PARTIES CONCERNÉES (PCB)



Si des **PCB** sont présents dans les matériaux touchés par le chantier (joint, matériel électrique), ils doivent être retirés par des personnes instruites et éliminés en tant que déchets spéciaux selon les bonnes pratiques décrites dans les directives du SABRA et du Service de géologie, sols et déchets (GESDEC).

Déchets éliminés selon les directives (voir page 20).

4 DÉMARRER LES TRAVAUX



Lorsque les parties à rénover ne contiennent pas ou plus d'**amiante** et de **PCB**, je peux alors démarrer les travaux.

En cas de présence de **plomb**, je prends les précautions nécessaires pour éviter toute dissémination de poussières.

QUE DIT LA LOI ?

Le propriétaire prévoit des travaux.

Il lui incombe de vérifier si des substances dangereuses sont présentes dans les zones touchées par les travaux. Cette information est essentielle pour éviter une contamination des lieux et garantir la sécurité des ouvriers, des occupants et de l'environnement (LaLPE art 15A).
Que les travaux soient soumis ou non à autorisation de construire, un diagnostic avant travaux est incontournable.

La loi d'application de la Loi sur la protection de l'environnement (LaLPE) précise qu'en « *cas de travaux soumis à autorisation de construire au sens de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, ou de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, le requérant doit joindre à la demande d'autorisation, pour les parties du bâtiment concernées par les travaux, une attestation de présence ou d'absence de substances dangereuses* ».

Je suis un ouvrier ou une entreprise et je vais effectuer des travaux.

Les entreprises doivent assurer la sécurité de leurs ouvriers et vérifier que des substances dangereuses ne sont pas présentes dans les zones concernées par les travaux.
Que les travaux soient soumis ou non à autorisation de construire, pour bien démarrer un chantier, le diagnostic est impératif.

L'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst) précise dans l'art. 3 que « … si la présence de substances particulièrement nocives comme l'**amiante** ou les biphényles polychlorés (**PCB**) est suspectée, l'employeur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés… ».
De même, l'art. 60 prévoit qu' « *avant le début des travaux, il convient d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé. Les mesures nécessaires doivent être prises aux fins d'éviter que des travailleurs n'entrent en contact, de manière pouvant mettre en danger leur santé, avec des substances telles que de la poussière, de l'**amiante**, des biphényles polychlorés (**PCB**), des gaz ou des substances chimiques et avec des radiations.* »

AMIANTE
PCB
PLOMB



POUR DES TRAVAUX SANS DANGER, LE DIAGNOSTIC, C'EST SYSTÉMATIQUE

POURQUOI ?

Pourquoi faire un diagnostic ?
Le but du diagnostic avant travaux est d'identifier si les éléments concernés par les travaux contiennent de l'**amiante**, des **PCB** ou du **plomb**.

Remarque : Pour les peintures datant d'avant 2006, il faut s'assurer de l'absence de **plomb** avant d'effectuer des travaux générant des poussières (ponçage, sablage, décapage thermique). Se référer aux directives du SABRA en cas de présence de plomb.

QUOI ?

Est-ce que de l'amiante ou des PCB sont présents ?
Pour savoir si ces substances sont présentes, je consulte le ou les plans fournis en annexe du rapport de diagnostic. Sur les plans est indiqué l'ensemble des matériaux contaminés.

Les matériaux sur lesquels je dois effectuer des travaux ont-ils été diagnostiqués ?
Pour savoir si un matériau a bien été expertisé, je consulte le tableau des sondages et prélèvements en annexe du rapport. Les éléments expertisés sont regroupés par étage et par local.

Que faire en cas de doute ?
Si j'ai un doute quant à la présence d'**amiante** ou de **PCB** là où je dois intervenir, j'interroge le responsable des travaux, le diagnostiqueur ou le propriétaire pour obtenir les garanties nécessaires.

QUI ?

A qui je m'adresse pour réaliser un diagnostic ?
Le diagnostic avant travaux est réalisé par un diagnostiqueur agréé par le SABRA. La liste des diagnostiqueurs qui travaillent sur le canton de Genève est disponible sur : **www.ge.ch**

Remarque : Lors de la modification d'un projet, le propriétaire, ou son mandataire, doit faire réaliser des analyses complémentaires pour que les nouvelles zones ou les nouveaux éléments touchés par les travaux soient expertisés.

COMMENT ?

Le diagnostic est incontournable lors de travaux sur des matériaux pouvant contenir de l'**amiante**, des **PCB** ou du **plomb**.
Ces investigations permettent d'éviter que des personnes ne soient exposées à des substances dangereuses. Elles permettent également que les déchets soient évacués dans une filière d'élimination appropriée pour prévenir une contamination de l'environnement.

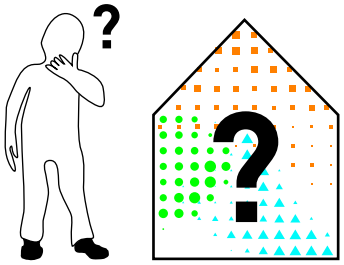
COMBIEN ?

Combien coûte et combien de temps dure un diagnostic ?
Le diagnostic est à la charge du propriétaire. Le coût et la durée de la prestation dépendent principalement de l'étendue des travaux.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR UN MATÉRIAU CONTAMINÉ

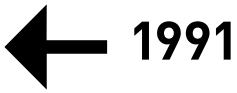
Si je souhaite connaître toutes les informations sur un matériau contaminé, je m'adresse au diagnostiqueur.

DÉMARCHE À L'INTENTION DE L'ENTREPRISE

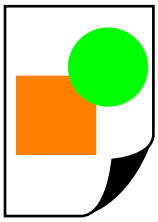


Pour l'amiante et les PCB :
Avant de répondre à un appel d'offres ou de commencer des travaux, l'entreprise doit se renseigner auprès du propriétaire, ou de son représentant, pour savoir si des matériaux susceptibles de contenir de l'**amiante** ou des **PCB** sont présents dans la zone des travaux :

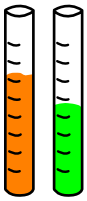
1 Je me renseigne pour savoir si le bâtiment a été construit après 1991.



2 Si le bâtiment a été construit avant 1991, je demande le diagnostic avant travaux à mon client (donneur d'ordre).



3 Je consulte le rapport et vérifie :
- si les éléments sur lesquels je dois intervenir ont été expertisés.
- s'ils contiennent de l'**amiante** ou des **PCB**.

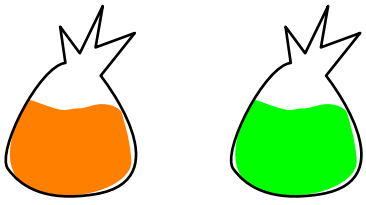


4 Si des matériaux n'ont pas été analysés, j'informe mon client pour qu'il demande des analyses complémentaires.



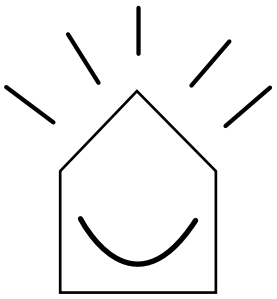
5 Si des éléments **amiantés** sont indiqués dans le rapport, je vérifie que ces éléments ont été retirés avant de commencer mon intervention.

6 Si les éléments **amiantés** sont encore présents, je le signale à mon client pour qu'il puisse les faire retirer dans les règles.



7 Je peux retirer dans les règles de l'art uniquement les éléments **amiantés** pour lesquels j'ai été instruit (fibrociment par démontage, mastic de vitrage d'une fenêtre unique et carton amianté sur une surface de moins de 0, 5 m^2 et sans destruction).

8 Je peux retirer les éléments contenant des **PCB** pour lesquels j'ai été instruit et les déposer auprès d'une entreprise d'élimination autorisée par le canton.



9 En l'absence de matériaux **amiantés** ou contenant des **PCB**, je réalise mon intervention normalement.

Pour le plomb :
Dans le cas de peintures contenant du **plomb**, il est possible de substituer le diagnostic en considérant la peinture comme étant plombée par défaut, voir cas 6.

QUELQUES CAS PRATIQUES

Il s'agit d'exemples non exhaustifs.
Ces cas pratiques illustrent l'activité de professionnels formés pour intervenir sur des matériaux contenant ces substances dangereuses.

Pour connaître les formations **amiante**, **PCB**, **plomb** disponibles sur Genève, contactez le SABRA au 022 388 80 50 ou par e-mail à l'adresse suivante :
chantiers.sabra@etat.ge.ch

CAS 1 :
ENLÈVEMENT D'UN MASTIC DE VITRAGE

Lors du remplacement d'une vitre cassée, de la mise en place d'un double vitrage ou d'une restauration, du mastic de vitrage amianté peut être présent (s'il date d'avant 1991).

Il n'est pas possible de distinguer un joint amianté d'un non amianté. La couleur, l'aspect et la dureté ne donnent aucune indication sur la présence ou non d'**amiante**.

Un diagnostic **amiante** avant travaux est donc nécessaire, afin de s'assurer que l'intervention ne touchera pas de matériau amianté.
En cas d'absence de diagnostic, le mastic doit être considéré comme amianté lors de son retrait.



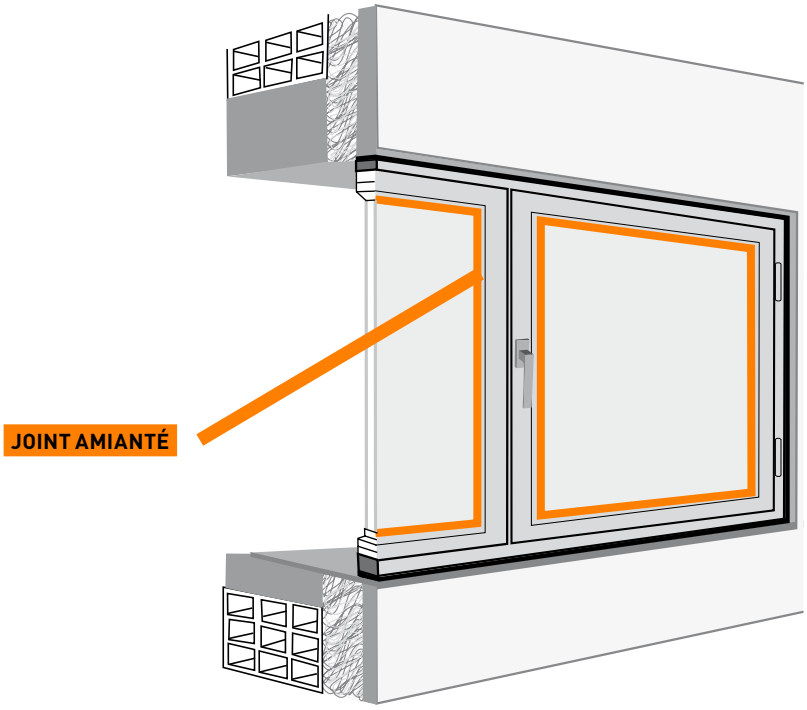
MASTIC DE FENÊTRE

Pour des travaux sur une fenêtre unique :
Des précautions sont nécessaires lors de l'enlèvement du mastic **amianté** (matériel adapté ; méthodologie…). Cette tâche doit être réalisée par des opérateurs formés pour des travaux de faible envergure et ponctuel et équipés spécifiquement pour le risque **amiante**. Ceci, afin de ne pas contaminer des personnes et l'environnement.

Pour des travaux de plus grande importance :
Un désamianteur doit être mandaté afin d'effectuer ces travaux spéciaux.



ENLÈVEMENT MASTIC AMIANTÉ



CAS 2 : CHANGEMENT D'UNE FENÊTRE

A : SCIAGE DU DORMANT

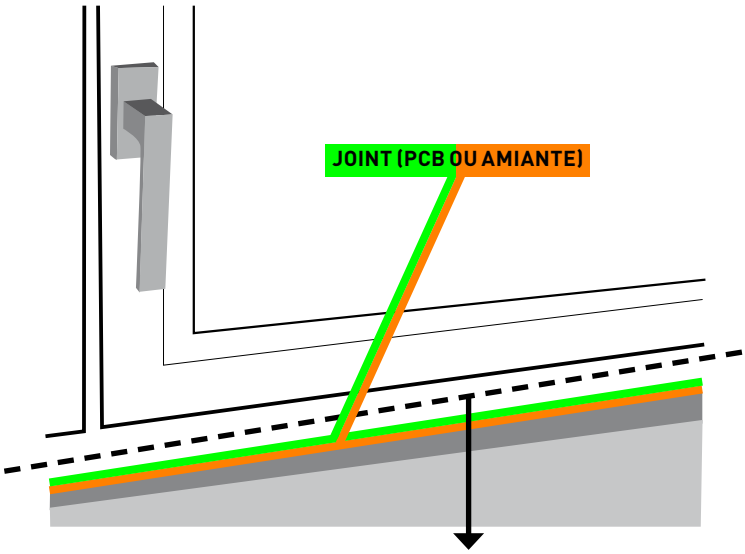
Méthodologie sans assainissement :

Le sciage d'un ancien cadre afin de fixer une nouvelle fenêtre n'entraîne pas de risque de contamination si le joint n'est pas touché.
Pour cela, il est important de garder un intervalle de sécurité entre le joint et la coupe du cadre d'au moins 1 cm.
Aucun diagnostic n'est nécessaire pour réaliser ce travail.



SCIAGE DU CADRE DE FENÊTRE

Ce type d'intervention ne permet pas d'effectuer un assainissement **amiante** ou **PCB**. Ceux-ci devront être pris en compte dans le cadre de travaux futurs.



B : ENLÈVEMENT DU DORMANT

Méthodologie avec assainissement :

Lors du retrait du dormant d'une fenêtre ou le démontage d'une véranda, entre le cadre et le mur, il est possible de retrouver des joints **PCB** (pour les installations réalisées avant 1975). Du mastic **amianté** peut également se trouver entre le dormant d'une fenêtre et le mur pour les éléments posés avant 1991.

Un diagnostic avant travaux **amiante** et / ou **PCB** est donc nécessaire suivant la date de pose des matériaux.



JOINTS ENTRE CADRE ET MUR

En cas de présence d'**amiante**, le retrait du cadre doit être réalisé uniquement par une entreprise de désamiantage.

En cas de présence de **PCB**, le retrait du joint peut être effectué par un ouvrier vitrier instruit et équipé spécifiquement pour cette manipulation, notamment avec une aspiration des poussières à la source (aspirateur à haute efficacité) et sans échauffement.



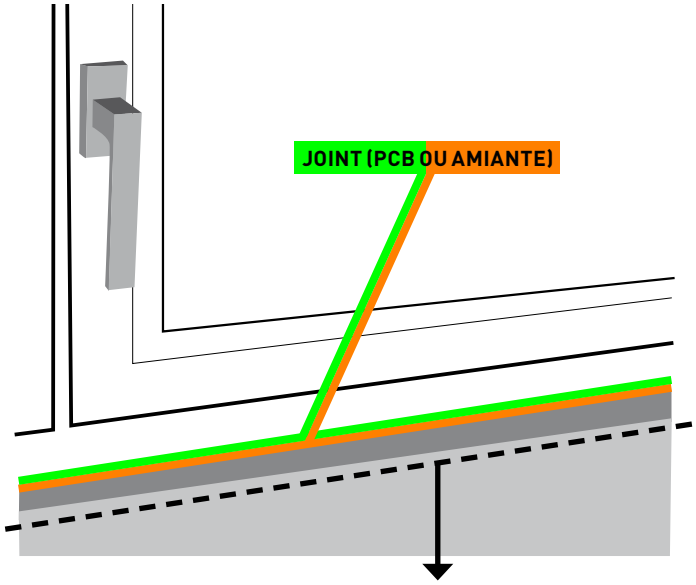
RETRAIT DE JOINT PCB AVEC LAME OSCILLANTE

(suite p. 14)

Le retrait peut également s'effectuer par découpe du béton (au minimum 1 cm par rapport au joint).



ASSAINISSEMENT DU JOINT PCB PAR DÉCOUPE DU BÉTON



L'ensemble des matériaux de remplissage à proximité des joints doit être manipulé et les déchets doivent être traités comme des matériaux contenant des **PCB**.

CAS 3 : TRAITEMENT DES BATTANTS AVANT MISE EN DÉCHET

Avant l'élimination de battants de fenêtre, il est nécessaire de trier les différents types de déchets : verre, bois / alu, mastic amianté.

Seul un diagnostic avant travaux permet de déterminer l'absence ou la présence d'**amiante** dans un mastic. La couleur et l'aspect ne donnent aucune indication. En l'absence de diagnostic, il convient de considérer le mastic comme amianté pour les matériaux posés avant 1991.

Lors du traitement de battants, des précautions sont nécessaires pour retirer le mastic **amianté** (matériel adapté ; méthodologie...).

Pour des travaux sur une fenêtre unique :
Cette tâche peut être réalisée par des opérateurs formés pour des travaux de faible envergure et ponctuels. Ils doivent être équipés spécifiquement pour le risque **amiante**.

Pour des travaux de plus grande importance :
Un désamianteur doit être mandaté pour effectuer ces travaux spéciaux.

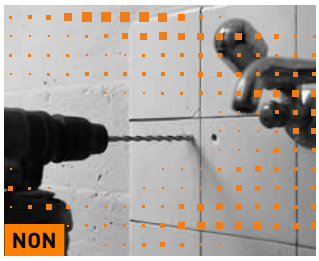


RETRAIT D'UN MASTIC AMIANTÉ AVEC UNE ASPIRATION À LA SOURCE ET FILTRATION HAUTE EFFICACITÉ

Remarque : La pose d'une bande adhésive sur le mastic est recommandée, car elle permet d'éviter que des débris ne tombent pendant l'intervention et le transport.

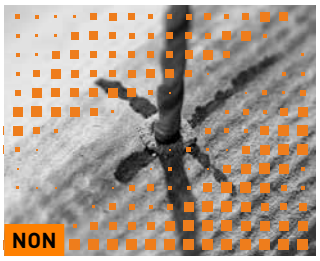
CAS 4 :
PERÇAGE, RÉALISATION D'UNE FIXATION

Les petites interventions sur carrelage, crépis (intérieur ou extérieur), sols, murs, etc. telles que perçages ou carottages peuvent se faire hors confinement avec des outils adaptés. Ces précautions permettent d'éviter la dissémination de poussières, lors de la fixation d'un store, d'un miroir, d'une cloison vitrée, d'un garde-corps ou d'un tableau.
Un opérateur formé et équipé spécifiquement pour le risque **amiante** peut donc effectuer ces opérations de faible envergure.



NON

NE PAS PERCER COLLE DE CARRELAGE



NON

NE PAS PERCER FIBROCIMENT



PERCEMENT AVEC ÉQUIPEMENT ADÉQUAT

Pour l'aspiration à la source des poussières, il est indispensable d'utiliser un aspirateur de classe H (norme IEC 60335-2-69), équipé d'un filtre H13 (norme 1822).
Les filtres de classe M ou L sont insuffisants pour retenir les fibres d'amiante particulièrement fines.



ASPIRATEUR DE CLASSE H

NOTE :
Pour les travaux de plus grande envergure sur des matériaux amiantés (enlèvement de carrelage, ponçage, gainage, meulage ou fraisage, création d'ouverture en façade ou sur porte...), il est obligatoire d'effectuer au préalable un désamiantage ou de les réaliser sous confinement par une entreprise spécialisée.

CAS 5 :
INTERVENTION SUR DES CAISSONS DE STORE

Lors du démontage ou de l'entretien de caissons de stores datant d'avant 1991, il est possible de rencontrer des éléments **amiantés** (carton, fibrociment), utilisés comme isolation.



CAISSON DE STORE

Avant toute manipulation, la réalisation d'un diagnostic **amiante** avant travaux est nécessaire.

En cas de présence d'un carton amianté, son retrait doit être effectué par une entreprise de désamiantage reconnue ou par un ouvrier formé et équipé spécifiquement pour le retrait de carton amianté si celui-ci fait moins de 0,5 m^2.

En cas de présence de fibrociment **amianté** (Eternit), seul un storiste instruit peut réaliser cette intervention s'il possède l'équipement nécessaire.

CAS 6 :
TRAVAUX SUR DES PEINTURES AU PLOMB

Certaines peintures qui datent d'avant 2005 peuvent contenir des pigments au **plomb**.

Lors d'interventions générant des poussières telles que ponçage, matage, grattage, sablage, décapage thermique, il est essentiel de faire un diagnostic avant travaux afin de déterminer la présence ou non de **plomb**. Pour des petites interventions, il est admis de réaliser les travaux en considérant la peinture comme contenant du **plomb** par défaut (diagnostic alors non nécessaire) et de prendre toutes les précautions nécessaires.

Il est possible d'éviter l'émission de poussières en retirant la peinture par un décapage chimique, ou de se limiter à un lessivage lorsque cela est possible.

Lorsque le ponçage ne peut être évité, il faut alors utiliser des équipements adéquats ; matériel de ponçage muni d'une aspiration à la source, relié à un aspirateur à haute efficacité (aspirateur de classe H, norme IEC 60335-2-69) équipé d'un filtre H13 (norme EN 1822).



VOLETS AVEC PEINTURE AU PLOMB



DÉCAPAGE CHIMIQUE



ASPIRATION AVEC FILTRE À HAUTE EFFICACITÉ DE FILTRATION

CAS 7 :
INTERVENTION SUR UNE PORTE AMIANTÉE

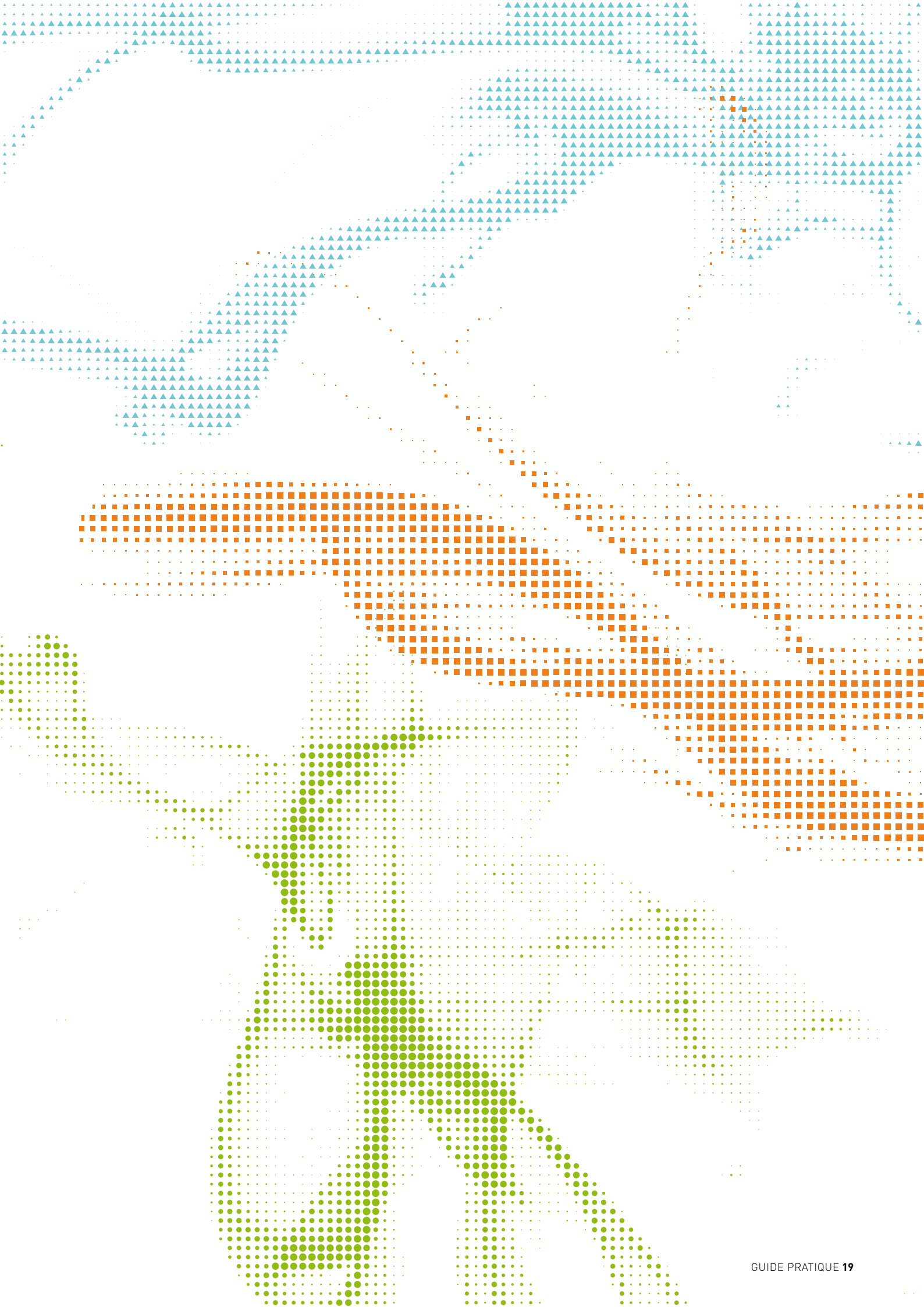
Sur certaines portes coupe-feu qui datent d'avant 1991, les joints peuvent être en **amiante** (cordelette, bande de distance...). Lors de manipulations sans précautions ces éléments sont susceptibles de libérer une grande quantité de fibres.

Un diagnostic **amiante** est nécessaire avant interventions. En cas de présence d'**amiante**, le retrait du joint coupe-feu doit être réalisé par une entreprise de désamiantage.



PORTE COUPE-FEU AVEC VITRE

NOTES :



POUR EN SAVOIR PLUS

ÉTAT DE GENÈVE

Le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) a pour mission de contrôler les risques pour la santé et l'environnement liés à la présence et à la manipulation de substances dangereuses dans l'espace bâti.

Le service de géologie, sols et déchets (GESDEC) fait appliquer la législation en matière de déchets en s'assurant qu'ils sont éliminés correctement, surveille les filières et poursuit les contrevenants.

La direction des autorisations de construire est chargée d'instruire et de se prononcer sur les dossiers de demandes d'autorisation de construire pour toutes les constructions, transformations, démolitions sur le territoire genevois.

Pour consulter les directives du service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) ainsi que la liste des experts agréés pour le diagnostic et l'assainissement :

www.ge.ch

SUVA

Autorité de surveillance des prescriptions de protection des travailleurs contre les accidents et les maladies professionnelles (application de la LAA, OPA...).

www.suva.ch

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :
INFO-SERVICE AU 022 546 76 00
WWW.GE.CH

Édition 2018 / Crédits photo + Graphisme : www.magenta-atelier.com

Département du territoire
Direction générale de l'environnement
Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA)
Avenue Sainte-Clotilde 23 / 1205 Genève
Tél. +41 (0) 22 388 80 50 / Fax +41 (0) 22 388 80 37
chantiers.sabra@etat.ge.ch